



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Paris, le 24 JUIN 2011

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1)

Personnes chargées du dossier :

Aurélie OLIVIER

aurelie.olivier@sante.gouv.fr

Tél. 01 40 56 74 72

Mesdames et Messieurs
les Directeurs Généraux
des Agences régionales de santé

(Pour mise en œuvre et diffusion
aux établissements de santé)

Instruction relative aux modalités de validation des données d'activités transmises par les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale via le logiciel Lamda.

Validée par le CNP le 1er juin 2011 - Visa CNP 2011-134

Dans le cadre de la valorisation des activités de médecine, chirurgie et obstétrique des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (ci-après établissements ex-DG), l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique (ci-après arrêté PMSI-MCO) autorise les établissements à modifier, en cours d'année, des données d'activités précédemment transmises dès lors que ces modifications sont motivées par l'établissement. Ces données sont ensuite validées par l'Agence régionale de santé (ARS).

L'objectif de ces dispositions est de permettre la complétude ou le remplacement progressif de données précédemment transmises afin de disposer lors du dernier envoi (en M12) d'une exhaustivité et d'une qualité maximales.

Par ailleurs, l'article L.332-1 du code de la sécurité sociale accorde aux établissements un délai de 2 ans à compter du 1^{er} jour du trimestre suivant pour demander le paiement de leurs prestations à l'assurance maladie.

Pour faciliter ce processus, il a été créé par l'ATIH, en 2006, un logiciel Lamda, support de la transmission des données des deux années précédentes relatives à des séjours non valorisés (car non transmis). Par ce logiciel, les établissements ont également la possibilité de modifier le contenu des données d'activités (RSA) déjà transmises.

Toutefois, il doit être rappelé que d'une part, les modifications de données d'activité via la transmission de fichiers à l'ARS par le logiciel Lamda doivent être motivées et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté PMSI-MCO et d'autre part, les modifications portant sur le contenu des RSA doivent répondre à des situations exceptionnelles. En effet, toute modification de fichiers déjà transmis sur e-pmsi est nécessairement soumise à approbation de l'ARS. Cette disposition s'applique également aux données transmises via Lamda.

Or, il a été constaté que beaucoup d'établissements de santé ne motivent pas leurs demandes. Aussi, afin d'améliorer cette situation et de faciliter ce processus de validation des données, l'ATIH va permettre, pour les établissements ex-DG, une transmission à l'ARS dissociant les fichiers RSA de l'année en cours et les fichiers Lamda des RSA des années antérieures. Ainsi, l'individualisation des fichiers Lamda permettra à l'ARS d'expertiser les modifications demandées par l'établissement de santé et d'analyser les motifs de cette demande sans néanmoins retarder la valorisation de l'activité en cours.

Par ailleurs, je vous informe que les établissements ayant utilisé l'outil LAMDA pour modifier au cours de l'année 2011 des données d'activité effectivement facturées transmises en 2010 pourront faire l'objet de contrôle de facturation au vu des priorités nationales de contrôles fixées pour 2011.

Je vous demande donc de bien vouloir être attentifs à la stricte application de ces modalités de validation des modifications de données d'activités et ce, au vu de l'importance du suivi de ce type de données. En particulier, avant de valider des fichiers Lamda, il sera opportun de s'assurer que l'établissement concerné ne fait pas déjà l'objet d'un ciblage pour un contrôle de facturation portant sur une activité potentiellement modifiée.

Il est également important de préciser que ce rappel des modalités de transmission et de validation des données s'inscrit dans la perspective de la mise en œuvre de la facturation individuelle (projet FIDES) pour laquelle les établissements seront nécessairement amenés à produire des factures exhaustives des prestations réalisées.

Je vous remercie de votre engagement dans cette démarche et vous invite à me tenir informée de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction.

La Directrice générale de l'offre de soins

Annie Podeur

